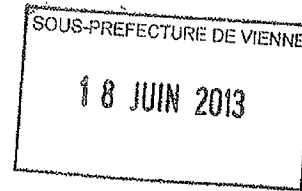


Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc -- 38200 VIENNE



Séance du Comité syndical du 11 juin 2013

Date de la Convocation : 29/05/2013

Nombre de membres en exercice : 64

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres votants : 37

Etaient présents :

Délégués titulaires : Gérard BANCHET, Odile DELORME, Virginie TOURON, Jean-Michel PLASSE, Roger PORCHERON, Robert CHAUDIER, Gérard LAMBERT, Jules CORNACCHIA, Roberte DI BIN, Marc-Antoine CHASSAING, Francis CHARVET, Yves ESSON, Marcel BERTHOUD, Jean DUBOIS, Charles ZILLIOX, Freddy MARTIN-ROSSET, Philippe DELAPLACETTE, Irène FOUREL, Jean-Pierre OLMOS, Solange DUCOING, Gérard ROBERT, Jacques ALLOUA, Jacques CHEVAL, Jean-Yves COQUELLE, Cécile BONNET, Robert BOSSY, Bruno GOUTELLE, Christophe JOURDAIN, Denis SAUZE, Thomas TOULARASTEL, Florent BRUNET, Patrick GAGNAIRE

Délégués suppléants : Alain VINCENDON, Roland CONTAMIN, Christian MONTEYREMAR, Michel FREYCENON, Danielle SERILLON

Etaient excusés : Marc DELEIGUE, Jean-Pierre RIOULT, Pierre LANGLAIS, Muriel REBER, Emeline BOURIC, Marie-Hélène REYNAUD, Georges BONNARD, Alain GENTHON, Léa FRANCOIS, Jacques REMILLER

Etaient également présents : Bernard CATELON (conseiller général du Rhône), Thérèse CORROMPT (conseillère régionale)

Rapporteur : Patrick GAGNAIRE

Objet : Prescription de la révision du Scot des Rives du Rhône, précisions quant aux objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Note de synthèse

L'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 a porté extension de périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) à cinq nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche, faisant évoluer son périmètre de 80 à 127 communes, de 950 km² à 1500 km². Cette évolution engage l'extension concomitante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) pour lequel le SMRR est compétent.

Par ailleurs, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 implique une « grenellisation » des « Scot SRU » avant le 1^{er} janvier 2016, induisant des évolutions notables à apporter au document approuvé le 30 mars 2012, notamment par l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial.

La présente délibération a pour objet de prescrire la révision du Scot des Rives du Rhône à l'échelle du nouveau périmètre de compétence du SMRR. Elle vise également à définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Rappel des éléments justifiant une mise en révision du Scot

Tout d'abord, le territoire du Scot augmente d'environ 50 % en nombre de communes et en superficie, rendant toute évolution par voie de modification impossible. Il se compose désormais de 10 intercommunalités : ViennAgglo et les communautés de communes du pays roussillonnais, du Pilat rhodanien, de la région de Condrieu, de Rhône Valloire, auxquelles s'ajoutent depuis le 27 mars 2013 les communautés de communes du Bassin d'Annonay, de VivaRhône, des deux Rives de la région de St Vallier, de la Galaure et des quatre collines.

A noter que des évolutions de la composition ou du périmètre du Scot en révision sont prévues ou possibles d'ici son approbation :

- Les communautés de communes de Rhône Valloire, des deux Rives de la région de St Vallier, de la Galaure et des quatre collines fusionneront au premier janvier 2014
- Les intercommunalités membres peuvent être amenées à s'étendre par adhésion de nouvelles communes
- De nouvelles intercommunalités en périphérie du périmètre du Scot mais intégrées dans le bassin de vie des Rives du Rhône pourraient potentiellement intégrer le Scot dans les années à venir

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, modifie substantiellement le contenu et les objectifs du Scot en :

- Réaffirmant le Scot comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,

- Renforçant le rôle d'interface et d'intégration entre les documents de rangs et normes supérieurs et ceux de normes inférieures avec une hiérarchie des normes complétée,
- Renforçant l'aspect fédérateur du Scot en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention : biodiversité, communication numérique, urbanisme commercial,
- Faisant évoluer le Scot vers un outil à visées plus opérationnelles avec le Dog (document d'orientations général) transformé en Doo (document d'orientations et d'objectifs).

Bien que le Scot approuvé puisse être considéré comme « pré-Grenelle », celui-ci intégrant déjà de nombreuses évolutions introduites par la loi ENE, des compléments notables sont à prévoir notamment sur les volets réhabilitation du parc de logements, énergies/climat, culture, technologies de l'information et de la communication (Tic) et commerce avec la réalisation obligatoire d'un document d'aménagement commercial (Dac).

Le contenu du document Scot et ses grands objectifs fixés par le code de l'urbanisme

Pour mémoire le Scot comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs assortis de documents graphiques, dont le contenu est détaillé aux articles R.122-2 à R.122-3-1 du Code de l'urbanisme.

Les grands objectifs et orientations du Scot (Padd et Doo) encadrent (article L.122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme) les politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Scot vise à assurer entre autres :

- une répartition territorialement équilibrée entre l'emploi, l'habitat, les commerces et les services,
- la maîtrise du développement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux, ainsi que la mise en valeur des entrées de ville,
- l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des ressources naturelles, des continuités écologiques et de la biodiversité,
- la réduction des obligations de déplacements et la définition des grands projets d'équipements, notamment en transports collectifs,
- la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la valorisation de la production énergétique à partir des ressources renouvelables,
- la prévention des risques.
- le développement des communications électroniques et l'aménagement numérique des territoires.

S'agissant spécifiquement du commerce, le Doo comprend un document d'aménagement commercial (Dac) qui délimite des zones d'aménagement commercial (Zacorn) prenant en compte des exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, l'implantation d'équipements commerciaux peut-être subordonnée au respect de certaines conditions dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Les objectifs poursuivis au travers de la révision du Scot des Rives du Rhône

Si les raisons de la révision ont été présentées (extension du périmètre et obligation de « grenellisation » d'ici 2016), le président présente les objectifs poursuivis par la révision du Scot.

Le principal objectif du Scot des Rives du Rhône, comme de tout exercice de planification territoriale, sera d'offrir un cadre de vie à la qualité sans cesse améliorée aux habitants actuels et futurs du territoire. Pour cela, le Scot veillera à promouvoir :

- le renforcement de l'offre territoriale en emplois et services, publics comme privés,
- le développement d'une offre en logement dont la configuration et la localisation allient les besoins et attentes de la population et l'efficacité des politiques publiques, en veillant aux enjeux de solidarité
- la prévention de la population des risques et des nuisances, naturels comme technologiques,
- la préservation et valorisation des espaces et ressources qui fondent « la trame verte » du territoire : activités agricoles, bois et forêts, milieux naturels
- la gestion raisonnée et précautionneuse des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité comme en qualité
- des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire

Dans ce but, le président précise que le Scot révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant quand nécessaire, des principes et orientations du Scot actuellement en vigueur, s'agissant par exemple de la densification et de l'amélioration qualitative des formes et opérations urbaines, de la diversification de l'offre en logement, du rapprochement habitat/emplois/services, de la préservation des terres agricoles et des paysages, de la protection de la ressource en eau potable, etc.

Un nouveau projet de territoire est à bâtir, en portant des stratégies complémentaires et solidaires entre les agglomérations du territoire (s'entendant au sens urbain et non administratif) et les secteurs plus ruraux, chacun proposant des stratégies de développement en adéquation avec leurs potentialités et assurant aux habitants une

offre d'emplois et de services équilibrée et hiérarchisée, depuis les besoins de proximité quotidienne aux équipements plus structurants de rayonnement intercommunal.

Les agglomérations devront développer leur attractivité résidentielle et économique et renforcer leur « compétitivité territoriale » au service du grand bassin de vie des Rives du Rhône :

- L'agglomération viennoise, polarité de rang métropolitain, est amenée à jouer et conserver des fonctions stratégiques à l'échelle du grand bassin de vie des Rives du Rhône et à participer au rayonnement de la métropole lyonnaise. L'agglomération devra poursuivre ses efforts quant au renforcement de la production de nouveaux logements, par le renouvellement urbain notamment, et le projet soutiendra le maintien voir le développement sur la ville-centre de fonctions urbaines supérieures.
- L'agglomération d'Annonay-Davézieux est une centralité structurante et un pôle d'emploi à dominante industrielle d'un bassin de vie rural. Les actions de renouvellement/réhabilitation du centre-ville d'Annonay devront être poursuivies (notamment la valorisation des friches industrielles) afin de lui faire regagner en attractivité résidentielle comme économique et rompre avec la dynamique de « desserrement urbain » en cours.
- L'agglomération de Roussillon-St Rambert d'Albon constitue un « réseau urbain » aux forts enjeux de structuration afin d'organiser une politique d'aménagement, de développement résidentiel et économique, d'accueil d'équipement et de services concertée à l'échelle de l'ensemble des communes. L'organisation des transports, notamment collectifs, le renforcement des pôles gares, la préservation des espaces naturels et agricoles, en lien avec les fortes dynamiques susceptibles d'être induites par l'essor de la ZIP Salaise-Sablons et du Parc d'Activité Nord Drôme Ardèche (essor soutenu dans le cadre d'un grand projet Rhône-Alpes), figurent également parmi les objectifs à poursuivre. La cohérence des stratégies de développement/renforcement à l'intérieur même de la polarité devra être assurée entre les différentes centralités (centre-villes historiques, centralités économiques, commerciales, de services et d'équipements publics...).

En vallée du Rhône, les villes de Condrieu/St Clair du Rhône/Les Roches de Condrieu et de Saint-Vallier/Laveyron/Sarras structurent également des « bassins de vie intermédiaires » autour d'une offre en services (administratifs, commerciaux...) et en emplois qu'il convient de conforter.

Sur les bassins de vie plus ruraux comme le massif du Pilat, la vallée de la Cance, les vallées de Valloire/Galaure, des stratégies d'aménagement différenciées pourront être développées. Sur ces secteurs de petites villes et bourgs-centres assurent toute une gamme de services de proximité indispensable à l'animation et au cadre de vie des zones rurales (Pélussin, St Sorlin en Valloire, Villevoisance, Hauterives, etc.). Ces territoires ont aussi des singularités qu'il conviendra de prendre en compte, depuis le nord du Pilat ou l'Est du bassin d'Annonay par exemple, confrontés à une forte résidentialisation (beaucoup d'actifs travaillant à l'extérieur, sur les agglomérations proches) jusqu'au bassin de Valloire-Galaure, historiquement doté d'un tissu PME/PMI « éclaté » sur le territoire, de filières agricoles dynamiques sources d'innovation (industrie agro-alimentaire fruitière) et sur lequel le taux de sortie des actifs reste modéré.

La valorisation maîtrisée du potentiel en énergies renouvelables des espaces ruraux (bois énergie dans les massifs du Pilat et du Vivarais, éolien également en vallée du Rhône...) comme urbains (solaire thermique et photovoltaïque...) est également une ressource potentielle à valoriser.

Ce projet devra être opérationnel et pragmatique, tout en se montrant exemplaire dans sa façon de relever, par anticipation, les défis énergétiques, écologiques et socio-économiques qui s'annoncent dans les décennies à venir. S'assurer un « Scot opérant » suggérera un travail étroit avec les acteurs socio-professionnels afin d'adapter et contextualiser dès que possible et/ou nécessaire les futures orientations du Scot.

A noter également que le contexte de la révision du Scot a évolué puisque depuis son approbation sont à prendre en compte des dynamiques nouvelles, riches de sens et en interaction forte avec le futur projet : pôle métropolitain lyonnais, Grand Projet Rhône Alpes (GPRA) Rhône Médiann autour de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons, entente territoriale des territoires transrhodaniens Isère Drôme et Ardèche Nord (TRIDAN), etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) que le Scot doit prendre en compte est également en cours d'élaboration et pourra être intégré. Il en va de même avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire qui sera sans doute approuvé avant le Scot révisé et avec lequel ce dernier devra être compatible...

Les modalités de concertation

Monsieur le Président indique que, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du Scot sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont la profession agricole, et selon des modalités définies par le Syndicat Mixte. Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet de Scot, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de

prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.), avec un registre d'observations. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège du Syndicat Mixte des Rives du Rhône et des intercommunalités membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur le diagnostic et les enjeux du territoire ainsi que sur les orientations du Padd et du Doo avant l'arrêt du projet. Les comptes rendus des réunions publiques seront joints au dossier d'information pour le public.

- Articles de presse ou dans les bulletins municipaux ou sur le site internet du syndicat...

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibérera.

Le comité syndical pourra ensuite arrêter le projet de Scot afin que celui-ci soit soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux intercommunalités membres du Syndicat Mixte, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes, aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles et aux organismes HLM qui en feront la demande.

Au terme de ces consultations, le projet sera enfin soumis à enquête publique.

LE COMITE SYNDICAL,

- Vu la loi n°2000-1208 relative à la « solidarité et au renouvellement urbains » en date du 13 décembre 2000,
- Vu la loi n°2010-788 portant « Engagement national pour l'environnement », en date du 12 juillet 2010,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,
- Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1812 du 27 mars 1997 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de Givors-Vienne-Roussillon,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-11384 du 28 décembre 2001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1812 du 27 mars 1997 fixant le périmètre de révision du Schéma directeur de Givors-Vienne-Roussillon en fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale des rives du Rhône
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001, portant création du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2002-08910 du 22 août 2002, portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 30 mars 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013065-0022 du 06 mars 2013, portant modification du périmètre du Syndicat Mixte
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013072-0019 du 13 mars 2013, portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte

DELIBERE

Article 1 : Prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône sur le périmètre défini par l'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013 ;

Article 2 : Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation engagée en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Précise que, conformément

- a) Aux articles L.122-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée à :

- aux Préfets de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme, au titre de l'association des services de l'Etat et en tant que présidents des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- aux Présidents du Conseil Régional et des Conseils Généraux de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme
- aux Présidents des Etablissements Publics compétents en matière de PLH
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme
- à la Présidente du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Pilat
- aux Présidents des autorités organisatrices des transports urbains
- aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes
- aux Maires des communes voisines.

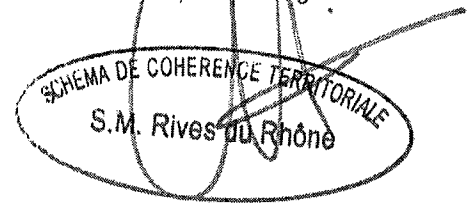
b) Aux articles R.122-12 et R.122-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des EPCI membres, dans les Mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements.

La délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire, pour exécuter la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Le Président, Patrick Gagnaire



COMITE SYNDICAL du 11 juin 2013

Le président certifie que

la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le : 18/06/13

- publiée le : 18/06/13

Vienne, le 18/06/13

